

COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 14 OCTOBRE 2015, INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL C/ LAURENT X. ET AUTRES, N°14-19.917.

MOTS CLEFS : droit d'auteur – droits voisins du droit d'auteur – archives audiovisuelles – droit d'exploitation – institut national de l'audiovisuel – droit des artistes-interprètes

La première chambre civile de la cour de cassation, dans un arrêt du 14 octobre 2015, est venue préciser l'application des droits voisins des artistes-interprètes lorsque leurs prestations font l'objet d'une exploitation par l'Institut National de l'Audiovisuel (INA). Elle permet ainsi à l'Institut d'échapper à toute obligation de vérification préalable grâce au régime dérogatoire prévue par la loi du 1^{er} Août 2006, celui-ci devenant particulièrement efficace.

FAITS : L'Institut National de l'Audiovisuel a publié sur son site des vidéogrammes et phonogrammes reproduisant les interprétations du musicien Kenny Clarke effectuées entre 1959 et 1978, dans un but commercial. Les ayants-droit de l'artiste déplorent l'absence d'autorisation et décident d'assigner en justice l'institut.

PROCEDURE : Les enfants du batteur de jazz assignent l'INA devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'obtenir réparation de l'atteinte portée à leurs droits d'artiste-interprète au regard de l'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci condamne l'Institut le 24 janvier 2013 au paiement de 15 000 euros au titre de dommages et intérêts, considérant que le régime dérogatoire dont bénéficie l'INA ne l'exonère pas du respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits et de leurs ayants droit. La Cour d'appel de Paris confirme ce jugement le 11 juin 2014 et subordonne au régime dérogatoire prévu par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006, l'autorisation de la première exploitation de la prestation de l'artiste-interprète. L'institut National de l'Audiovisuel forme alors un pourvoi en cassation.

PROBLEME DE DROIT : De quelle façon doit être interprété le régime dérogatoire institué par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006 face à l'article 49 II de la loi de 1986 qui précise que l'exploitation des archives doit se faire dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit ?

SOLUTION :

Les juges du quai de l'horloge cassent et annulent cette décision dans un arrêt du 14 octobre 2015 et précisent « qu'en subordonnant ainsi l'applicabilité du régime dérogatoire institué au profit de l'INA à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ». Ils rappellent ainsi que le régime dérogatoire prévue par l'article 44 de la loi du 1^{er} août 2006 s'interprète strictement et qu'il doit faire l'objet d'une interprétation littérale.



NOTE :

L'Institut National de l'Audiovisuel est chargée d'une mission de service public et se doit d'archiver les productions audiovisuelles, de produire, d'éditer et de céder des contenus audiovisuels et multimédias à destination de tous les publics. L'article 49 II de la loi de 1986 relative à la liberté de communication précise par ailleurs que l'INA exerce les droits d'exploitation « dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ».

Une autorisation initiale cruciale visant à protéger les ayants droit de l'artiste-interprète

L'article L212-3 du Code de la propriété intellectuelle vient poser une condition d'autorisation préalable de l'artiste interprète puisqu'il précise que : « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public en ligne, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ».

Pour la Cour d'appel de Paris, l'INA ne pouvait s'affranchir d'obtenir cette autorisation initiale quand bien même elle invoquerait le régime dérogatoire institué par la loi du 1^{er} août 2006. Les juges du fond appliquent ainsi strictement les dispositions de l'article 44 de cette même loi visant à garantir une protection efficace pour les ayants-droit évitant ainsi toute exploitation arbitraire de leur œuvre. Elle vient aussi y mêler l'importance du respect de leurs droits moraux et patrimoniaux lors de l'exploitation des archives.

Pour autant, cette application stricte du régime principal par la Cour d'appel semble, *de facto*, ajouter une condition au régime dérogatoire qui n'existe pas : la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation.

Un régime dérogatoire devenant particulièrement bénéfique et efficace pour l'INA

Les juges du quai de l'horloge prennent ainsi le parti d'une interprétation littérale du régime dérogatoire instituée par la loi du 1^{er} août 2006 venant dispenser l'Institut de rapporter la preuve d'une autorisation du titulaire des droits quant à la fixation et la première destination de son interprétation.

En effet, il existait une réelle difficulté pour l'Institut d'exploiter ses fonds d'archives : les œuvres audiovisuelles anciennes n'ayant pas toujours donné lieu à la conclusion de contrats de cession de droits d'auteur écrits. Face au vide juridique que l'INA rencontrait, il semblait important d'instaurer un régime suffisamment fort pour qu'il puisse correctement effectuer sa mission première de conservation et de mise en valeur du patrimoine audiovisuel national.

Avec cette solution, le régime dérogatoire créé au bénéfice de l'INA devient donc particulièrement efficace et, *a contrario*, semble retirer toute possibilité pour les ayants-droit d'effectuer une quelconque action contentieuse dès lors que l'Institut se prévaut de ce régime dérogatoire.

L'on pourrait donc aisément croire, qu'*in fine*, l'INA puisse exploiter ses archives sans l'autorisation des artistes-interprètes, ce qui l'éloignerait des droits moraux et patrimoniaux qu'il doit respecter lors de l'exploitation desdites archives.

Claire Christmann

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ;

Attendu que, selon ce texte, l'Institut national de l'audiovisuel (INA) exerce les droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit ; que, toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes desdites archives et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et l'INA et que ces accords doivent notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à l'INA de commercialiser sur son site internet, sans leur autorisation, des vidéogrammes et un phonogramme reproduisant les prestations de X..., dit Y..., batteur de jazz décédé le 26 janvier 1985, MM. Z... et X...-Y..., ses ayants droit, l'ont assigné pour obtenir réparation de l'atteinte ainsi prétendument portée aux droits d'artiste-interprète dont ils sont titulaires, en invoquant l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ;
Attendu que, pour accueillir leur demande,

l'arrêt, après avoir énoncé que la mission de conservation et d'exploitation des archives audiovisuelles conférée à l'INA par le législateur n'exonérait pas ce dernier du respect des droits des artistes-interprètes, retient que la dérogation prévue par l'article 44 de la loi du 1er août 2006 ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'artiste-interprète a autorisé la fixation et la première destination de son interprétation, auquel cas l'INA peut s'affranchir de solliciter son autorisation ou celle de ses ayants droit pour une nouvelle utilisation de sa prestation ;

Qu'en subordonnant ainsi l'applicabilité du régime dérogatoire institué au profit de l'INA à la preuve de l'autorisation par l'artiste-interprète de la première exploitation de sa prestation, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'INA à payer à MM. Z... et X...-Y... la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi des suites de l'exploitation non autorisée des vingt-sept vidéogrammes et phonogramme visés dans les écritures, l'arrêt rendu le 11 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

